

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2605357

M. Philippe VENDÉ
Elections municipales de Verrie

Mme Mounic
Rapporteure

Mme Chatal
Rapporteure publique

Audience du 13 mai 2026
Décision du 21 mai 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 17 mars, 2 avril et 24 avril 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. Philippe Vendé demande au tribunal :

- 1°) d'annuler les résultats des élections municipales de la commune de Verrie ;
- 2°) d'ordonner l'organisation d'un nouveau scrutin.

Il soutient que :

- des accusations diffamatoires à l'encontre de M. Yohan Guyomard, candidat sur sa liste, portant sur des faits pénalement répréhensibles ont été diffusées par des membres de la liste conduite par M. Bardin et M. Bardin lui-même, liste ayant obtenu la majorité des suffrages ;
- elles ont été relayées par un photomontage destiné à le ridiculiser et à le discréditer ainsi que des démarches téléphoniques visant des électeurs ;
- la diffusion tardive des accusations a empêché toute réponse utile avant le scrutin ;
- ces manœuvres électorales sont de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à la propagation rapide de ces accusations s'agissant d'une commune de petite taille et du faible écart de voix entre les listes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 mars, 10 avril et 24 avril 2026, M. Gilles Bardin conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs soulevés par M. Vendé ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée le 19 mars 2026 à Mme Christelle Maingot, M. Jean Brouard, Mme Laura Lebastard, M. Didier Hermenier, Mme Audrey Dubien, M. Romuald Coneuf, Mme Emilie Morin et M. Jérôme Bouchet qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mounic,
- les conclusions de Mme Chatal, rapporteure publique,
- les observations de M. Vendé,
- et les observations de M. Bardin.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales, qui s'est déroulé le 15 mars 2026, la liste conduite par M. Gilles Bardin a été élue à la majorité absolue. M. Philippe Vendé, conduisant la liste arrivée en seconde position demande au tribunal d'annuler les résultats de cette élection.

2. D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 248 du code électoral : « Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif ». D'autre part, aux termes de l'article L. 48-2 du même code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ». Les dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral, qui rappellent le principe suivant lequel l'introduction d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels il n'est pas possible de répondre utilement est susceptible d'affecter la sincérité du scrutin, ne font pas obstacle à ce que le juge de l'élection tienne compte de l'existence de tels éléments, alors même que leur diffusion ne serait pas imputable à l'un des candidats.

3. M. Vendé fait valoir que des manœuvres diffamatoires ont été organisées à l'encontre de M. Yohan Guyomard, premier adjoint sortant et candidat en septième position sur sa liste. Il soutient notamment que des accusations de vol de matériaux sur un chantier communal ont été diffusées au lendemain du dépôt des listes et relayées auprès des électeurs de la commune par téléphone et via un photomontage et qu'il n'a pas été possible d'y répondre avant la fin de la campagne municipale. Toutefois, il résulte de l'instruction que le maire de la commune a interpellé M. Guyomard en conseil municipal le 24 février au sujet de l'enlèvement sur le site du chantier de l'église de sacs de chaux, de sable, d'un bastaing et d'une règle de maçon appartenant aux entreprises intervenantes constaté par la vidéosurveillance le 9 février et reconnu par M. Guyomard, lequel a rapporté les matériaux le 25 février en contestant avoir eu l'intention de les voler. Alors qu'il ressort de l'instruction que plusieurs candidats de la liste

menée par M. Vendé siégeaient lors de ce conseil, plus de deux semaines avant la fin de la campagne électorale, cette circonstance ne saurait constituer un élément nouveau dans le débat électoral auquel les candidats de la liste menée par M. Vendé n'auraient pas eu la possibilité de répondre avant la fin de la campagne électorale. En outre, quand bien même les séances du conseil municipal sont ouvertes au public, il n'est pas soutenu ni même allégué que la mention de ces faits en conseil municipal, lesquels ont fait l'objet en suivant d'un dépôt de plainte le 1^{er} mars 2026 auraient été rendus publics à cette occasion alors que le journaliste présent du Courrier de l'Ouest ne les a pas relatés dans l'article de presse consacré au conseil municipal. Si M. Vendé fait aussi valoir que le maire aurait par message téléphonique évoqué de manière diffamatoire « un vol aggravé » alors que les faits n'étaient pas juridiquement qualifiés, ce message du 3 mars 2025 était adressé au requérant lui-même et n'a pas été diffusé publiquement. En outre, si le requérant soutient que l'information aurait circulé au sein du cercle Saint-André et lors d'une réunion de chasse dans une commune voisine le 11 mars 2026, il n'est pas établi ni même allégué que des membres de la liste de M. Bardin auraient été présents et auraient propagé l'information, le requérant n'assortissant ces allégations d'aucun élément attestant de sa diffusion. De plus, s'il fait état de démarchages téléphoniques auprès d'électeurs qu'aurait réalisés M. Jean Brouard, adjoint au maire sortant et candidat à la réélection et relatant les faits de vol de M. Guyomard, M. Vendé n'établit pas ni la réalité ni l'ampleur de ces prétendus appels en se bornant à verser au dossier une attestation en ce sens de l'époux d'une colistière. En outre, s'il est constant qu'un photomontage mettant en cause la probité de M. Guyomard en l'accusant de vol a bien été réalisé, il résulte de l'instruction, comme le reconnaît M. Guyomard lui-même dans sa plainte du 16 mars 2026 qu'il émane d'une personne extérieure à la commune avec laquelle il n'a pas de « bons rapports suite à des désaccords qui concernent les décisions préfectorales » et non d'une diffusion provenant d'un membre de la liste adverse. En outre, M. Vendé ne fournit pas la preuve, par les captures d'écran de téléphones et les témoignages produits que ce photomontage aurait connu une importante diffusion au sein de la commune Enfin, si M. Vendé verse au dossier une attestation de M. Yann Chevalier, figurant en troisième position de sa liste attestant d'une conversation avec M. Bardin et M. Brouard le soir des élections au cours de laquelle ils auraient reconnu avoir volontairement diffusé les informations concernant M. Guyomard, cette seule pièce rapportant une conversation contestée en défense ne suffit pas, à accréditer une volonté de nuire à M. Guyomard. Ainsi, s'il résulte de l'instruction que des faits, pouvant avoir un caractère diffamatoire, ont été utilisés contre M. Guyomard, le requérant n'apporte pas la preuve de leur diffusion et de leur influence sur le scrutin, alors en particulier que l'écart de voix entre les deux listes est 59 voix soit près de 20% des suffrages exprimés Par suite le grief tiré de ce que des manœuvres diffamatoires ont altéré la sincérité du scrutin manque en fait et doit être écarté.

4. Il résulte de ce qui précède que la protestation électorale présentée par M. Vendé doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er}: La protestation électorale de M. Vendé est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Vendé , au préfet de Maine-et-Loire, à M. Gilles Bardin, Mme Christelle Maingot, M. Jean Brouard, Mme Laura Lebastard, M. Didier Hermenier, Mme Audrey Dubien, M. Romuald Coneuf, Mme Emilie Morin et M. Jérôme Bouchet.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Giraud, président,
M. Huin, premier conseiller,
Mme Mounic, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mai 2026.

La rapporteure,

Le président,

S. MOUNIC

T. GIRAUD

La greffière,

S. MONROCQ

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,